



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 13 février 2024, à la mairie.

R2402-1199

Adoption du Règlement n° 2024-02 modifiant le Règlement n° 2002-13 imposant une compensation annuelle pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement du service d'aqueduc

ATTENDU QUE le conseil avait adopté en mars 2002, le Règlement imposant une compensation annuelle pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement du service d'aqueduc;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier le règlement n° 2002-13 afin de respecter les orientations prises lors de l'adoption du budget;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil du 16 janvier 2024;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement a été mentionné;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Hugues Lafrance,
appuyée par Gaétan Richard,
il est résolu à l'unanimité

que soit adopté le règlement portant le n° 2024-02 intitulé « Règlement modifiant le Règlement n° 2002-13 imposant une compensation annuelle pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement du service d'aqueduc »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 21 février 2024

Alexandra Vigneau, greffière



RÈGLEMENT N° 2024-02

**modifiant le Règlement n° 2002-13 imposant une compensation annuelle pour pourvoir
aux dépenses de fonctionnement du service d'aqueduc**

Article 1 **Modification de l'article 2 du règlement n° 2002-13**

Le tableau des catégories d'immeuble joint à l'article 2 du règlement n° 2002-13 est modifié en le remplaçant par le tableau joint en annexe du présent règlement.

Article 2 **Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 21 février 2024

Alexandra Vigneau, greffière

ANNEXE

CATÉGORIES D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS
Résidence secondaire (chalet) avec service municipal saisonnier	0,50
Résidence secondaire (chalet) avec service municipal à l'année	1,00
Résidence unifamiliale (de 1 à 6 chambres)	1,00
Résidence unifamiliale (par chambre additionnelle)	0,20
Résidence multifamiliale, HLM (par logement)	1,00
Auberge, motel, hôtel (par 4 chambres) saisonnier	0,75
Auberge, motel, hôtel (par 4 chambres) annuel	1,00
B&B, gîte, maison de chambres (par 4 chambres), excluant la résidence	0,25
Bar saisonnier (de 1 à 50 places - selon le permis)	1,00
Bar saisonnier (par 50 places additionnelles- selon le permis)	0,50
Bar (de 1 à 50 places - selon le permis)	1,50
Bar (par 50 places additionnelles- selon le permis)	0,75
Brasserie (par 4 sièges)	0,50
Buanderie (par machine à laver)	1,00
Bureau (ou entreprise) à domicile (par bureau), excluant la résidence	0,25
Bureau de médecins ou de dentistes (par professionnel)	1,50
Bureau de professionnel en privé (par professionnel)	1,25
Bureau de professionnel en résidence, excluant la résidence (par professionnel)	0,25
Camping (par 10 sites)	0,50
Camp d'été, camp de jeunes, camp de chantier (par personne)	0,10
Centre commercial (de la 1 ^{re} à la 4 ^e place d'affaires - par place)	1,50
Centre commercial (de la 5 ^e à la 10 ^e place d'affaires - par place)	1,00
Centre commercial (de la 11 ^e place d'affaires et plus - par place)	0,50
Cinéma ou théâtre (par 10 sièges)	0,10
Cinéma extérieur (par 100 espaces de voiture)	1,50
Clinique médicale (par professionnel)	1,50
Club de golf (par membre)	0,10
Commerce de détail saisonnier (de 1 à 10 employés)	0,75
Commerce de détail saisonnier (par tranche de 10 employés suppl.)	0,50
Commerce de détail (de 1 à 10 employés)	1,00
Commerce de détail (par tranche de 10 employés supplémentaires)	0,50
Ensemble de chalets saisonniers, minimum de 4 (par chalet)	0,25
Ensemble de chalets annuels, minimum de 4 (par chalet)	0,50
Entreprise de service (de 1 à 10 employés)	1,00
Entreprise de service (par tranche de 10 employés supplémentaires)	0,50
Entreprise de transport (commercial, scolaire, autre)	1,00
Garderie en milieu familial (par 5 enfants permis), excluant la résidence	0,25
Garderie (par 7 enfants permis)	1,00
Lave-auto et location d'autos (max. de 2 installations de lavage)	2,00
Maison de pension, foyer d'accueil (par 4 chambres)	1,00
Restaurant 24 heures (par 4 sièges)	0,40
Restaurant saisonnier (par 4 sièges)	0,20
Restaurant (par 4 sièges)	0,25
Resto-bar saisonnier (par 4 sièges)	0,20
Resto-bar (par 4 sièges)	0,25
Salle de danse ou de réunion (par tranche de 75 places)	0,50
Salle de quilles avec snack-bar (par allée)	0,25
Salon de coiffure (par siège de coupe)	0,50
Station de service, sans réparation	1,00
Station de service, avec réparation	1,50
Restaurant casse-croûte (sans siège)	1,00
Édifice à bureaux (par tranche de 10 employés)	1,00
Club nautique (avec services, par 10 emplacements)	0,50
Usine de transformation de produits marins saisonnière (de 1 à 10 employés)	1,50

Usine de transformation de produits marins saisonnière (par tranche de 10 empl. suppl.)	0,75
Usine de transformation de produits marins (de 1 à 10 employés)	2,00
Usine de transformation de produits marins (par tranche de 10 employés suppl.)	1,00
Usine de production, de transformation ou manufacture (par 10 employés)	1,00
Usine de production de béton	0,50
Exploitation agricole, avec services sanitaires (par tranche de 10 employés)	1,00
Aéroport (par toilette)	1,00
Bâtiment gouvernemental (par tranche de 10 employés)	1,00
Bureau de poste (par tranche de 10 employés)	1,00
Édifice à bureaux (par tranche de 10 employés)	1,00
Hôpital (par tranche de 15 employés)	0,75
Prison	1,00
École, collège, université (par 20 étudiants)	1,00
Quai ou port de pêche (avec services sanitaires)	2,00
Gare maritime pour traversier	4,00
Exploitation minière (par tranche de 10 employés)	2,00